



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2024 /</b>
Date du prononcé <b>8 avril 2024</b>
Numéro du rôle <b>2022/AB/128</b>
Décision dont appel <b>tribunal du travail du Brabant Wallon, division Nivelles 17 janvier 2022 19/867/A</b>

Délivrée à

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre bis

# ARRÊT

ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 582,1° C.J. – art .792 alinéa 2 et 3 C.J.)

**Madame A O**, domiciliée à

N° R.N. :

partie appelante,

représentée par Maître J K loco Maître E P, avocat à 1000 BRUXELLES,

contre

**LE SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE**, direction générale pour personnes handicapées, inscrit auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0367.303.366, dont les bureaux sont situées à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 100, partie intimée,

représentée par Maître C G, avocate à 1000 BRUXELLES,

\*

\*

\*

**I. La procédure devant la cour du travail**

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué rendu le 17 janvier 2022 par le tribunal du travail du Brabant wallon division Nivelles ( R.G. n°19/867/A)
- la requête d'appel reçue le 15 février 2022 au greffe de la cour
- l'arrêt rendu le 6 mars 2023 qui a décidé de confier une mission d'expertise au docteur G.
- le rapport d'expertise déposé le 4 octobre 2023 par le docteur M G.
- les pièces déposées par Madame A O.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 4 mars 2024.

Madame M. Motquin, avocat général, a donné son avis conforme oralement à l'audience du 4 mars 2024, auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

## **II. Les demandes en appel**

Madame A O demande à la cour du travail par voie de ses dernières conclusions déposées le 31 octobre 2022 ce qui suit :

*« Dire l'appel recevable et fondé,  
En conséquence,  
Mettre à néant le jugement dont appel, et faisant ce que le premier juge eût dû faire,  
Dire le recours recevable mais non fondée,  
Mettre à néant la décision prise par le S.P.F. SECURITE SOCIALE le 5 août 2019,  
Dire pour droit que la capacité de gains de Madame O est réduite d'au moins un tiers et lui accorder une allocation de remplacement de revenus à dater du 1<sup>er</sup> février 2019,  
Dire pour droit que la perte d'autonomie de Madame O doit être fixée à au moins 7 points (en l'espèce à 11 points) et lui accorder une allocation d'intégration à dater du 1<sup>er</sup> février 2019,  
Condamner le défendeur aux entiers frais et dépens de l'instance et de l'appel, en ce compris les indemnités de procédure d'instance et d'appel ».*

## **III. L'examen de la contestation par la cour du travail**

### **Le rapport d'expertise.**

Au terme de son rapport d'expertise reçu le 4 octobre 2023 au greffe de la cour, le docteur G, a émis la conclusion suivante :

*« Compte-tenu de ce qui précède, la capacité de gain de madame O n'est pas réduite à 1/3 au moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une activité professionnelle sur le marché général du travail.*

*Madame O ne présente pas d'invalidité ou d'incapacité de travail d'au moins 80%.*

*L'échelle d'autonomie concernant Madame O peut être évaluée de la manière suivante :*

*-Possibilité de se déplacer : 1 sur 3 (déplacement en transports en commun)*

*-Possibilité d'absorber et de préparer sa nourriture : 0 sur 3*

*-Possibilité d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller : 0 sur 3. L'intéressée jouit de la fonctionnalité de des 5 sens et de ses 4 membres*

- Possibilité d'assurer l'hygiène de son habitation et d'effectuer des travaux ménagers : 1 sur 3  
- Possibilité de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers, d'être en mesure d'éviter les dangers : 1 sur 3  
Possibilité de communiquer, d'avoir des contacts sociaux : 0 sur 3  
Total : 3 sur 18».

### **Position de la cour.**

#### a) Sur la réduction de la capacité de gain.

L'article 2 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées dispose :

*« l'allocation de remplacement de revenus est accordée à la personne handicapée qui est âgée d'au moins 18 ans et qui, au moment de l'introduction de la demande, est âgée de moins de 65 ans, dont il est établi que l'état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.*

*Le marché général du travail ne comprend pas les entreprises de travail adapté ».*

En d'autres termes, pour pouvoir prétendre à une allocation de remplacement de revenus, il ne suffit pas que la personne qui demande cette allocation présente des problèmes de santé physiques et/ou psychiques réduisant sa capacité de gain mais elle doit établir que cette réduction atteint le seuil de 66 % au moins.

L'appréciation de la réduction de capacité de gain ne doit pas être confondue avec la possibilité concrète d'être engagé. Ainsi la circonstance qu'un employeur puisse préférer engager un travailleur ne présentant pas de problèmes de santé et sera moins enclin à engager un travailleur âgé est un risque pris en charge par l'assurance chômage et non par le régime des allocations aux personnes handicapées.

#### b) Sur l'appréciation du degré d'autonomie de la personne handicapée :

Conformément aux dispositions de l'article 6 §3 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, l'allocation d'intégration comporte 5 catégories en fonction du nombre total de points de réduction d'autonomie obtenu pour chacun des fonctions décrites ci-après, étant entendu que celui qui obtient moins de 7 points n'a pas droit à une allocation d'intégration.

Ainsi que le précise le Guide pour l'évaluation du degré d'autonomie annexé à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré

d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration, pour évaluer le degré d'autonomie, ce ne sont pas les lésions elles-mêmes qui sont mesurées mais bien leur répercussion sur les fonctions suivantes :

1. possibilités de se déplacer;
2. possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture;
3. possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller;
4. possibilités d'entretenir son habitat et d'accomplir des tâches ménagères;
5. possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers.
6. possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

Pour chacun des facteurs mentionnés, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapés : 0 point lorsqu'il n'y a ni difficultés, ni effort spécial ni moyens auxiliaires spéciaux, 1 point en cas de difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux, 2 points en cas de difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux et 3 points en cas d'impossibilité sans l'aide d'une tierce-personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté.

La réglementation n'ayant pas prévu de catégorie intermédiaire pour les personnes handicapées présentant des difficultés limitées au niveau de leur autonomie et celles présentant des difficultés importantes, dès que les difficultés sont plus que limitées, il y a lieu de considérer qu'elles sont importantes.

Le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie fixé par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 donne encore les précisions suivantes pour l'évaluation du degré d'autonomie :

-il faut tenir compte de la possibilité ou non d'accomplir la fonction mais aussi de la rapidité avec laquelle elle est accomplie, des efforts et de la peine associés à l'accomplissement, à l'emploi de prothèses ou de toute forme de service rendu au handicapé et de la nécessité, permanente ou non de l'aide d'autrui.

-l'énumération donnée dans l'échelle médico-sociale n'est pas exhaustive.

-les exemples mentionnés dans les commentaires accompagnant chaque fonction ne doivent pas être interprétés de manière cumulative, c'est-à-dire que l'octroi d'une cote déterminée pour chaque fonction n'implique pas que le manque d'autonomie doive ressortir de tous les exemples.

-il faut évaluer la situation moyenne et non la situation particulière de la personne handicapée au moment de l'évaluation. La cour estime dès lors que l'appréciation du degré d'autonomie ne peut se baser uniquement sur l'examen clinique auquel un médecin

(médecin-inspecteur, médecin-expert,...) procède un court instant mais il convient également de prendre en considération la réalité des difficultés que la personne handicapée déclare rencontrer en général pour autant que celles-ci soient en concordance avec le diagnostic posé et corroborées par des pièces.

-On doit se référer à une personne moyenne de la même catégorie d'âge.

### **Application.**

La période litigieuse débute au 1<sup>er</sup> février 2019.

La cour constate que l'expert désigné, le docteur G a examiné l'ensemble des pièces du dossier médical de madame O, a procédé à un examen clinique et s'est par ailleurs basé sur les déclarations faites par madame O lors de la 1<sup>ère</sup> séance d'expertise.

Il a par ailleurs répondu aux observations faites par madame O dans un courrier du 18 septembre 2023 dans lequel elle a modifié les déclarations faites lors de la 1<sup>ère</sup> séance d'expertise auprès du docteur G en évoquant désormais une toute autre situation au niveau de son autonomie et en déposant un certificat médical établi le 18 septembre 2023 par son médecin-traitant, le docteur C, reprenant ses plaintes.

La conclusion à laquelle le docteur G arrive est motivée de manière circonstanciée. L'appréciation faite par le docteur G rejoint en grande partie la conclusion de l'expert désigné par le tribunal, le docteur P.

Le rapport de scintigraphie osseuse du 9 novembre 2023 que madame O dépose qui mentionne une hyperactivité au niveau du semi-lunaire et de la partie adjacente de l'articulation radio-cubitale distale droite ainsi qu'une discopathie L4-L5 sévère accompagnée d'un discret syndrome inter-épineux L5-S1 ne permet pas de remettre en cause la conclusion de l'expert.

Le docteur G avait déjà connaissance d'affections médicales au niveau du poignet droit et des lombaires qu'il évoque en passant en revue les différentes pièces médicales du dossier de madame O.

Il avait mis en évidence que madame O ne prenait aucun médicament soumis à prescription et avait estimé qu'elle présentait une pénibilité diffuse ne nécessitant pas une consommation antalgique particulière. Madame O n'a par ailleurs pas déposé de listing de sa pharmacie qui démontrerait l'achat régulier d'anti-douleurs non soumis à prescription, ce que confirme son médecin-traitant, le docteur C, en mentionnant qu'elle n'osait pas prendre de médicaments.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, la cour s'estime convaincue par la conclusion du rapport d'expertise du docteur G qu'elle entérine.

Madame O ne démontre pas réunir les conditions médicales permettant l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration.

L'appel est dès lors non fondé.

#### **IV. La décision de la cour du travail**

La cour déclare l'appel non fondé et en déboute madame O.

La cour condamne le Spf Sécurité sociale à payer les dépens de l'instance d'appel non liquidés par madame O.

La cour condamne le Spf Sécurité sociale aux frais et honoraires de l'expert, le docteur G déjà taxés à la somme de 755,04 euros par une ordonnance du 22 novembre 2023.

La cour met à charge du Spf Sécurité sociale la contribution de 22 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. K, conseiller,  
L. V, conseiller social au titre d'indépendant,  
C. B, conseiller social au titre d'ouvrier ,  
Assistés de J. A, greffier

J. A,                      C. B,                      L. V,                      P. K,

et prononcé, à l'audience publique de la 6<sup>ième</sup> Chambre Bis de la Cour du travail de Bruxelles, le 8 avril 2024, où étaient présents :

P. K, conseiller,

J. A, greffier

J. A

P. K